CIRCULAIRE

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FORCE OUVRIERE 153-155 rue de Rome 75017 PARIS
☎ 01 44 01 06 00 - ✉ fo.territoriaux@fosps.com et fo.sante-sociaux@fosps.com

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE :

LES DÉCRETS D'APPLICATION SONT PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

Il faut se rappeler que sans l'opiniâtreté de notre Fédération, nous n'aurions jamais pu obtenir les dispositions favorables aux agents qui figurent dans ces textes, que ce soit la loi ou les décrets d'application.

Les deux décrets d'application de la loi n° 2025-1251 relative à la PSC des agents territoriaux ont été publiés au Journal Officiel du 24 octobre 2026 sous les numéros 2026-986 et 2026-987.

Le premier décret fixe les conditions de participation des collectivités au volet prévoyance.

Qui est concerné ? Les fonctionnaires titulaires, stagiaires, les contractuels de droit public, y compris les assistantes maternelles et familiales, les apprentis.

La loi n° 2025-1251 a rendu l'adhésion aux contrats collectifs de prévoyance obligatoire, mais prévoit des exceptions, dont certaines obtenues par notre organisation, fixées par décret. Le décret n° 2026-986 vient ainsi les définir.

L'obligation d'adhérer ne concerne donc pas :

- Les agents en CDD de moins de 6 mois ;
- Les agents couverts par un contrat individuel couvrant les risques d'incapacité et d'invalidité.
  Attention : cette absence d'obligation prend fin à l'échéance du contrat individuel, dans la limite de 12 mois.
- Les agents à temps non complet ou les appentis pour lesquels la cotisation serait égale à 10 % de la rémunération brute.

La loi n° 2025-1251 prévoit également la possibilité d'une dispense, précisée par décret. Cette dispense doit figurer dans l'accord collectif local et concerne les agents ayant plusieurs employeurs et couverts par un contrat individuel couvrant l'incapacité et l'invalidité.

Les articles 7 à 12 du décret n° 2026-986 précisent les conditions de passation des marchés en matière de prévoyance, ainsi que les modalités de résiliation. Ils prévoient que, dans ce cas, les agents doivent être prévenus dans un délai d'un mois.

L'article 13, pour lequel FO a beaucoup bataillé, institue un comité de pilotage et de suivi paritaire.

Les membres de ce comité qui défendent les intérêts des agents sont désignés par les organisations syndicales. Ce ne sont pas obligatoirement les membres du CST.

Par cette procédure de désignation, FO a voulu redonner aux syndicats la place qui leur revient. Au niveau interdépartemental, il appartiendra soit aux GD concernés, soit à la branche des services publics de la région fédérale, de désigner nos négociateurs et représentants. Au plan départemental, ce sera à la branche SP du GD de procéder à ces désignations et, au plan local, les désignations seront dévolues au syndicat de la collectivité.

Modulation de la participation des employeurs :

Nous avons obtenu que la participation soit d'au moins 50 %. Les employeurs ne peuvent descendre en dessous de ce seuil, mais ils peuvent aller au-delà des 50 % en prenant en compte :

- La rémunération des agents, leur situation familiale, leur indice ou catégorie.

Les dispositions de ce décret entrent en vigueur :

- À compter du 1er janvier, dans le cas où il n'y a pas de prévoyance collective dans la collectivité ;
- Au terme de la convention en cours à la date de parution du décret et, en tout état de cause, au 1er janvier si cette convention va au-delà de cette date.

Cette dernière disposition entraîne de fait une renégociation des conventions de participation actuellement en cours dont l'échéance est postérieure au 1er janvier 2029, afin de prévoir la mise en œuvre du décret à compter du 1er janvier 2029.

Le décret n° 2026-987 fixe les garanties minimales en matière de prévoyance en cas d'incapacité ou d'invalidité.

Pour les fonctionnaires :

En cas d'incapacité temporaire, la garantie est fixée à 90 % de la rémunération nette. Sont pris en compte la rémunération indiciaire, la NBI ainsi que le régime indemnitaire.

En cas d'invalidité, si celle-ci est égale ou supérieure à 50 %, le fonctionnaire percevra 90 % de sa rémunération comme en cas d'incapacité.

Lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 50 %, la rente sera proportionnelle au taux d'invalidité.

Réévaluation : le rente pour incapacité est réévaluée chaque année au 1er juillet en prenant en compte l'évolution du point d'indice.

Pour les agents sous contrat :

En cas d'incapacité temporaire, la rémunération est maintenue à hauteur de 90 % du net, comme pour les fonctionnaires.

En cas d’invalidité, les dispositions sont différentes. La rémunération est certes maintenue à 90 % mais seulement si la capacité de travail de l’agent est réduite des deux tiers ou si celui-ci est classé en catégorie 2 ou 3 au sens du Code de la sécurité sociale.

En cas de maladie professionnelle ou d’accident du travail, l’agent devra justifier d’un taux d’incapacité au moins égal à 66 %.

Réévaluation : elle est également basée sur l’évolution du point d’indice.

Les conditions d’entrée en vigueur de ce décret sont identiques à celles du décret n° 2026-986.

Le Secrétariat Fédéral Paris, le 29 octobre 2026